



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Mémoire de l'Accusation, en application de la norme 35, aux fins de divulgation
d'éléments à charge et de modification de la liste des éléments à charge**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné au Procureur:
 - «*de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès* » ; et
 - «*de communiquer à la Défense, le 27 février 2009 [...] au plus tard les éléments de preuve relevant de [...] la Règle 77 du Règlement actuellement en sa possession [...]*».

2. Dans son ordonnance du 13 mars 2009, la Chambre a ordonné au Procureur:
 - de soumettre un tableau des éléments à charge (ci-après «le Tableau ») ;
 - de déposer une liste détaillée de tous les éléments à charge visés dans ledit Tableau ;
 - de solliciter, après dépôt du Tableau, l'autorisation de la Chambre avant d'ajouter tout nouvel élément de preuve, avec mention des raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait être présenté antérieurement et précision sur la manière dont l'Accusation entend l'utiliser au procès ; et
 - de déposer la liste des témoins à charge.³

3. Le Tableau, la liste des éléments à charge et la liste des témoins à charge ont été déposés le 27 mai 2009.⁴ Par les présentes, et en application de la norme 35

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-956, pp. 18-19.

⁴ ICC-01/04-01/07-1174.

du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir divulguer à la Défense comme éléments à charge:

- Un « Rapport d'expertise médico-légal concernant les traces de sang relevées sur les murs d'une salle de classe de l'institut de Bogoro (République Démocratique du Congo) » (« rapport d'expertise médico-légal ») ainsi que toutes ses annexes, portant le ERN DRC-OTP-1044-0551⁵ ;
- Un document intitulé « Evidence Log » portant le ERN DRC-OTP-1040-0005⁶ ;
- Les photographies (15 photos) portant les ERN DRC-OTP-1044-0506 à DRC-OTP-1044-0520⁷ ;
- Les scellés portant les ERN DRC-OTP-1040-0007 ; DRC-OTP-1040-0008 ; DRC-OTP-1040-0009 ; DRC-OTP-1040-0010 et DRC-OTP-1040-0012⁸.

4. L'Accusation requiert aussi l'autorisation de la Chambre de pouvoir ajouter ces éléments sur la liste des éléments à charge.

5. Il importe de noter que l'Accusation ne demande pas l'ajout de l'auteur du rapport d'expertise médico-légal, Mr Eric Baccard, sur la liste des témoins à charge car son nom y figure déjà⁹.

⁵ Annexe A.

⁶ Annexe B. Ce document comporte deux feuillets correspondant au registre des éléments de preuve ainsi qu'à la chaîne de garde de ces éléments de preuve.

⁷ Annexe C. Il s'agit dans ce cas de 15 photos prises pendant les prélèvements de murs à l'institut de Bogoro en mars 2009 et dont certaines sont insérées dans le rapport. Il est important de noter que les opérations de prélèvements de murs ont été filmées également ; ces scènes sont incluses dans la vidéo DRC-OTP-1039-0019 soumise dans le mémoire portant le numéro ICC-01/04-01/07-1305.

⁸ Annexe D. Voir Annexe B pour description du contenu des cinq scellés. Ces scellés correspondent auxdits prélèvements de mur faits à l'institut de Bogoro ; ils sont actuellement avec l'expert en analyse de traces de sang et l'expert DNA. Ils ne peuvent être matériellement annexés au présent mémoire.

⁹ Eric Baccard (P-418).

6. Toutes les Annexes sont déposées comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation », vu qu'au moment du présent mémoire le Bureau du Procureur n'a pas l'autorisation de les communiquer à la Défense.

I - Demande de dérogation au regard de la norme 35

7. L'Accusation est consciente de la forclusion du délai du 30 janvier 2009 pour divulguer les éléments à charge.
8. Toutefois, l'Accusation était dans l'incapacité d'obtenir ces éléments plus tôt. Le contenu des scellés ainsi que les photographies ont été collectés ou prises pendant la mission scientifique et médicolégale conduite à l'institut de Bogoro les 28, 29 et 31 mars 2009. Le rapport d'expertise médicolégal a été établi sur la base des résultats de cette mission.
9. Les circonstances n'ont pas permis que cette mission se déroule antérieurement. Cette mission impliquait en effet la coordination de plusieurs acteurs institutionnels ou privés et la mise en œuvre de moyens humains, financiers et techniques lourds.¹⁰ L'Accusation a aussi fait face à des problèmes persistants de sécurité. Ainsi, notamment :
- Une mission de huit enquêteurs et experts projetée entre le 18 et le 25 mars 2008 n'a pas pu être réalisée en raison d'un conflit d'agenda des experts retenus et d'obstacles logistiques;
 - La mission a été re-planifiée pour le mois d'avril 2008, mais il n'a pas été possible d'obtenir les éléments de sécurité nécessaires. Des démarches ont suivi ;
 - Il a été ensuite envisagé de conduire la mission en septembre 2008 mais la situation sécuritaire sur place s'était détériorée ;

¹⁰ Emploi de chiens chercheurs de cadavres venant d'Europe, démineurs, sécurité constante, drone, travail conjoint de différents experts.

- La mission a finalement pu se tenir en mars 2009 (étant précisé qu'elle a dû être interrompue pendant une journée en raison de mouvements de groupes armés près de Bogoro).

10. Le travail effectué par les experts a été en soi relativement rapide, mais a tout de même requis un certain temps. L'Accusation a ainsi reçu ce rapport d'expertise médico-légal le 16 juillet 2009.

11. Au total, s'agissant d'éléments de preuve qui n'étaient pas en sa possession et son contrôle, l'Accusation se trouvait dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, c'est-à-dire qu'elle « *était incapable de présenter [une] demande [précise d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons [lui] échappant [...]* ».

12. La Chambre et la Défense avaient néanmoins été mises au courant de cette situation. De fait, le mémoire de l'Accusation ICC-01/04-01/07-1133¹¹ du 14 mai 2009 mentionnait la réalisation prochaine d'une analyse de trace de sang.

II - Demande de divulgation d'éléments à charge et de modification de la liste des éléments à charge : rapport d'expertise médico-légal, scellés, photographies et document intitulé « Evidence Log »

Divulgation des éléments comme éléments à charge

13. L'Accusation estime que la divulgation à ce stade du rapport d'expertise médico-légal, des scellés, des photographies et du document intitulé « Evidence Log » ne crée aucun préjudice pour la Défense.

¹¹ Par. 10.

14. Le volume de ces éléments est raisonnable. Le rapport d'expertise médico-légal, incluant toutes ses annexes, contient 60 pages¹². Le document intitulé « Evidence log » est constitué de deux feuillets correspondant au registre des éléments de preuve¹³. Il y a 15 photographies prises pendant les prélèvements de murs à l'institut de Bogoro en mars 2009 et dont certaines se trouvent déjà dans le rapport d'expertise médico-légal. Finalement, il est aussi question de cinq scellés correspondant auxdits prélèvements des murs.

15. Ces éléments ne soulèvent aucune nouvelle question. En effet, le témoin P-268 affirme avoir été détenu dans une des classes de l'institut de Bogoro en compagnie de huit autres prisonniers et d'une quarantaine de cadavres lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

16. De plus, la divulgation de ces éléments ne constitue pas une surprise. L'Accusation a annoncé depuis plusieurs mois la conduite d'une mission à l'institut de Bogoro.

17. La Défense est en mesure de prendre connaissance de ces preuves et de les exploiter suffisamment tôt avant l'ouverture du procès.

Adjonction des éléments sur la liste des éléments à charge

18. L'adjonction du rapport d'expertise médico-légal, des photographies, des scellés et du document intitulé « Evidence log » est utile et justifiée. Il s'agit d'éléments de preuve matériels relatifs aux meurtres commis dans l'attaque de Bogoro ; ils participent de la révélation de la vérité dans la présente affaire.

¹² DRC-OTP-1044-0551.

¹³ DRC-OTP-1040-0005.

19. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette adjonction à la liste des éléments à charge ne crée pas de préjudice pour la Défense.

20. Si la Chambre accède aux demandes de l'Accusation, ces éléments seront introduits en cours par le témoin expert, Mr Eric Baccard.

Conclusion

21. En conclusion, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir faire droit aux demandes ci-dessus.

22. L'Accusation déposera une requête complémentaire concernant les rapports d'exhumation dès qu'ils seront en sa possession.¹⁴



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 30 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁴ L'Accusation a rappelé à ces experts de soumettre leur rapport dans les plus brefs délais.